

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0071

Portant réglementation de la circulation sur :

- D519 du PR 3+0908 au PR 4+0178 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ORBEC en date du 26 février 2025

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 28 février 2025

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie en date du 28 février 2025

VU la demande de EUROVIA BASSE NORMANDIE - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 25 février 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 28 février 2025 et jusqu'au 7 mars 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D519 du PR 3+0908 au PR 4+0178 dans les deux sens de circulation (ORBEC) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 28 février 2025 et jusqu'au 7 mars 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D4 du PR 2+1132 au PR 2+0270 (ORBEC) situés en et hors agglomération
- Boulevard de Beauvoir (ORBEC) situés en agglomération
- Chemin des Canadiens (ORBEC) situés en agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par EUROVIA BASSE NORMANDIE - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

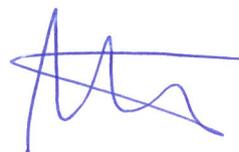
ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- EUROVIA BASSE NORMANDIE - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Fait à CAEN, le 28 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune d'ORBEC

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0071

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation



Arrêté Temporaire N°2025T0071

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

